



DECLARATION DU ROY,

En interpretation de celle du 28. Novembre 1713.
concernant le payement des Billets
& Lettres de Change.

Donnée à Versailles le 20. Fevrier 1714.



OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions pour le bien du commerce, & pour prevenir les procez. d'entre les negocians, reglé par nostre Declaration du 28. Novembre 1713. la maniere des payemens des Lettres & Billets de Change, pendant le temps des diminutions des Monnoyes, & ordonné que les Porteurs de Lettres ou Billets de Change, ou de Billets payables au Porteur ou à ordre, fussent tenus d'en faire la demande aux debiteurs, le dixième jour prefix après l'é-

chéance par une sommation, sinon & à faute de ce, que les Porteurs desdites Lettres & Billets, seroient obligez d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient ce mesme dixième jour, & reciproquement les debiteurs desdites Lettres & Billets ne pourroient obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant ce mesme dixième jour; & qu'à l'égard des Billets & promesses, valeur en marchandises, qui suivant l'usage ordinaire ne se payent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs seroient tenus d'en faire la demande par une sommation le dernier jour dudit mois, sinon & à faute de ce, seroient obligez d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient le mesme jour dernier dudit mois après l'échéance, & reciproquement que les debiteurs desdits Billets & promesses ne pourroient obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant le mesme jour dernier dudit mois; mais Nous aurions depuis esté informez qu'il y a plusieurs Provinces & Villes de nostre Royaume où les Lettres & Billets de Change, les Billets payables au Porteur ou à ordre, & les Billets ou promesses, valeur en marchandises, sont, suivant les usages qui y ont lieu, exigibles aux termes de leur échéances, sans que les debiteurs ayent la faculté de jouir desdits delais de dix jours & d'un mois; & comme on pourroit prétendre, que par les termes de nostredite Declaration du 28. Novembre 1713. Nous avons entendu déroger à ces usages, ce qui feroit naistre une infinité de contestations capables d'interrompre le cours du commerce Nous avons crû devoir expliquer sur ce nos intentions. **A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, disons & declarons par ces Presentes signées de nostre main, n'avoir entendu par nostredite Declaration du 28. Novembre 1713. rien innover aux usages ordinaires des Provinces & Villes de nostre Royaume sur le payement desdits Billets, Lettres, ou promesses, & en conséquence, de l'avis de nostre Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous**

avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaist, qu'elle soit executée seulement dans celles où le delay des dix jours pour le payement des Lettres ou Billets de Change, & des Billets payables au Porteur ou à ordre, & d'un mois pour les Billets & promesses, valeur en marchandises sont en usage, & à l'égard des Provinces & Villes où ledits Billets, Lettres de Change & promesses sont exigibles à leur échéance. Ordonnons que les Porteurs desdits Billets, Lettres, ou promesses, seront tenus de les presenter aux debiteurs dans les termes de leur échéance, & au refus de payement, de leur en faire la demande par une sommation, sinon & à faute de ce, ils seront obligez d'en recevoir le payement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient au jour desdites échéances, & reciproquement, à faute par les debiteurs desdites Lettres, Billets & promesses de satisfaire ausdites sommations, ils seront tenus des diminutions des especes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & executer suivant sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons derogé & dérogeons par cesdites Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers - Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'original : **CAR** tel est nostre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. **DONNE'** à Versailles le vingtième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens quatorze; & de nostre Regne le soixante-onzième. Signé, **LOUIS**; *Et plus bas*, Par le Roy, **PHELYPEAUX**. Veu au Conseil, **DESMARETZ**. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

4

Registrées, oùy. Et ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Seneschauſſées du Reſſort, pour y estre lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy, à'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le ſeptième Mars mil ſept cens quatorze.

Signé, D O N G O I S,

A P A R I S,

Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet,
Premier Imprimeur du Roy & de ſon Parlement,
ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1714.